

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1953)

Rubrik: Novembre 1953

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 novembre
1953

Ordonnance
concernant le remplacement des membres du corps enseignant
des écoles primaires et moyennes du 31 décembre 1946
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

considérant que du fait de l'abrogation, au 1^{er} janvier 1953, de l'art. 15 de la loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire, le Département militaire fédéral n'est plus en mesure de verser la part de la Confédération aux frais de remplacement des maîtres appelés à un service d'instruction en qualité de sous-officier ou d'officier,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'art. 12 de l'ordonnance du 31 décembre 1946 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 12. Pour le service d'instruction (écoles de sergent-major et de fourrier, écoles d'officier y compris les cours spéciaux ou préparatoires pour aspirants, écoles de recrues où les sous-officiers et les officiers paient leurs galons) font règle les indemnités fixées à l'art. 5 de l'ordonnance du 22 octobre 1948 sur le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le maître célibataire assume le 50 % des frais de remplacement, le maître marié le 30 %. Le reste est mis à la charge de l'Etat et de la commune, en proportion de leur participation au versement de la rétribution fondamentale.

L'indemnité pour perte de gain touchée pour le temps du service d'instruction est répartie entre l'Etat et la commune selon la même proportion.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1953. Elle sera insérée au Bulletin des lois. 3 novembre 1953

Berne, 3 novembre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président:

Mæckli

Le chancelier:

Schneider

3 novembre
1953

Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat
du 5 juin 1942
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux,

arrête:

Les cours d'eau privés suivants sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
<i>Mälbaumgraben</i> , appelé en son cours inférieur Gummenbach	Lutschine noire	Grindelwald	Interlaken
<i>Gummenbach</i> , appelé en son cours supérieur Mälbaumgraben	» »	»	»
<i>Wasseregggraben</i>	» »	»	»
<i>Abbach</i> , appelé en son cours inférieur <i>Schwendibach</i> , appelé en son cours supérieur Abbach	» »	»	»
<i>Buessalpbach</i>	Schwendibach	»	»
<i>Mülibach</i>	Lutschine noire	»	»
<i>Fännglisgrabe</i> , appelé éga- lement Haltegrabe ou Marchgrabe	Sarine	Gsteig, Gessenay	Gessenay
<i>Sänggigrabe</i>	Sarine	Gessenay	Gessenay

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District	3 novembre 1953
<i>Marchgrabe</i>	Lauibach	Gessenay, Gsteig	Gessenay	
<i>Bleikigrabe</i>	»	Gessenay	»	
<i>Gmüntegrabe</i>	»	»	»	
<i>Stöckegräbli</i> , appelé aussi <i>Mettlegräbli</i> . . .	Sarine	»	»	
<i>Mettlegräbli</i> , appelé aussi <i>Stöckegräbli</i> . . .	»	»	»	
<i>Bortgräbli</i>	»	»	»	
<i>Gouderlibach</i>	»	»	»	
<i>Grischbach</i> et ses af- fluents	»	»	»	

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 3 novembre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier:

Schneider

6 novembre
1953

Ordonnance du 30 janvier 1953
concernant l'exploitation à titre professionnel
d'appareils de jeu
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 11, chiffre 1, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, de l'art. 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1929 sur les maisons de jeu, de l'art. 1^{er} de la loi du 19 mars 1905 concernant le repos dominical, ainsi que de l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Art. 1^{er}. Les art. 1^{er}, 12 et 15 de l'ordonnance du 30 janvier 1953 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu sont modifiés et complétés comme suit:

Art. 1^{er}. Sont réputés appareils de jeu au sens de la présente ordonnance les appareils automatiques qui, en vertu d'une décision du Département fédéral de justice et police, ne tombent pas sous le coup de l'art. 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1929 sur les maisons de jeu, ainsi que les jeux d'adresse, tels que football, hockey, billard russe, petits jeux de quilles, appareils de tir, etc.

Il est interdit d'établir pour l'usage public des distributeurs d'argent ou des appareils automatiques de jeu de hasard (art. 54 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés).

Art. 12. L'exploitation des appareils de jeu est soumise aux émoluments suivants:

6 novembre
1953

- a) un émolument annuel d'autorisation de fr. 300;
- b) pour chaque appareil de jeu installé ne fonctionnant pas à l'électricité, un émolument annuel de fr. 50.—;
- c) pour chaque appareil installé fonctionnant à l'électricité, un émolument mensuel de fr. 20.—.

Ces émoluments seront perçus sur ordre de la Direction de la police par les préfetures. Le non-paiement de l'émolument entraîne la mise hors service de l'appareil.

Les communes ont la faculté de percevoir des émoluments de contrôle au sens des lettres *b* et *c* ci-dessus jusqu'à concurrence de la moitié de l'émolument de l'Etat.

Pour les appareils de jeu mis en exploitation après le 30 juin, il est perçu pour l'année en question un émolument de la moitié des sommes prévues aux lettres *b* et *c* ci-dessus.

Art. 15, al. 1. Dans les entreprises mentionnées aux art. 3 et 4 de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et les établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques, des appareils de jeu au sens de la présente ordonnance ne peuvent être installés qu'avec l'autorisation du préfet. Il sera perçu à cet effet les émoluments suivants:

- a) pour chaque appareil de jeu installé ne fonctionnant pas à l'électricité, un émolument annuel de fr. 50.—;
- b) pour chaque appareil de jeu installé fonctionnant à l'électricité, un émolument mensuel de fr. 30.—.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1954. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 6 novembre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier:

Schneider

10 novembre
1953

Ordonnance
concernant la contribution de l'Etat à l'aide communale
en faveur des personnes à ressources modiques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 53, al. 4, et 54 de la loi du 28 novembre
1897 sur l'assistance publique et l'établissement,
sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

Art. 1^{er}. L'Etat contribue par des subsides aux dépenses occasionnées aux communes municipales et mixtes par l'aide en faveur des personnes à ressources modiques.

Art. 2. L'octroi des subsides de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes:

- a) La commune doit s'être imposé expressément, par un règlement soumis à la sanction du Conseil-exécutif, l'octroi d'allocations en faveur de personnes à ressources modiques, comme institution d'aide sociale.
- b) Les allocations prévues doivent être réservées par le règlement aux habitants de la commune
 - qui sont tombés dans le besoin d'une manière permanente ou passagère par suite de la perte de la personne qui assurait leur entretien, de la perte ou de la réduction de leur capacité de gagner sans qu'il y ait de leur faute, du renchérissement, du manque d'occupation ou de tout autre état de détresse général ou répandu;
 - qui n'ont pas besoin de soins ou ne sont pas placés pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit;
 - qui ne disposent ni d'une notable fortune réalisable, ni d'un revenu qui, ajouté aux prestations des assurances

sociales et d'autres institutions sociales, de même qu'à celles que peuvent fournir sans peine des parents tenus à contribution et vivant dans l'aisance, leur assurent déjà une existence modeste;

— qui peuvent, à l'aide des allocations prévues dans le règlement communal, être préservés ou affranchis de l'indigence, une aide accordée occasionnellement par la caisse de l'assistance temporaire ne devant pas être un motif d'exclusion de l'aide.

- c) Le règlement communal doit prescrire que les allocations n'excéderont pas, dans chaque cas, le montant permettant de compléter le revenu du bénéficiaire de telle sorte qu'une existence modeste soit assurée à lui-même et à sa famille. En règle générale, les allocations seront versées en espèces et à intervalles réguliers.
- d) Le règlement précisera que les dites allocations n'auront pas le caractère de secours de l'assistance publique, les bénéficiaires étant toutefois tenus, au besoin, de se soumettre à certaines directives dictées par la prévoyance sociale ou concernant l'utilisation des fonds; le refus d'y obtempérer entraîne la suppression temporaire ou définitive de l'aide.

Art. 3. L'Etat verse aux communes un subside ordinaire comportant le 45 % de leurs dépenses nettes consenties en faveur des personnes à ressources modiques.

Des subsides extraordinaires sont accordés conformément à l'art. 77 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, et au décret d'exécution y relatif.

La subvention de l'Etat est réduite lorsque les conditions de subventionnement ne sont que partiellement remplies.

Art. 4. En sanctionnant le règlement communal y relatif, le Conseil-exécutif se prononce également sur le droit de la commune à obtenir, en principe, une contribution de l'Etat aux dépenses occasionnées par les allocations prévues au règlement.

Quant aux dépenses annuelles donnant droit au subside légal, c'est la Direction des œuvres sociales qui statue.

10 novembre
1953

Art. 5. Les communes revendiquent le subside de l'Etat en reportant au compte de l'assistance temporaire le montant global des dépenses nettes pour l'aide en faveur des personnes à ressources modiques.

Les art. 3 et 6 de l'ordonnance du 24 avril 1928 concernant la contribution de l'Etat aux dépenses des communes selon l'art. 44 de la loi sur l'assistance publique sont applicables.

La Direction des œuvres sociales édictera les instructions nécessaires à ce sujet.

Art. 6. L'aide en faveur des personnes à ressources modiques est assimilée à la bienfaisance privée en ce qui concerne ses effets en matière de domicile.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1954. Elle abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 25 novembre 1947 concernant la contribution de l'Etat aux œuvres particulières de secours en faveur des personnes dans la gêne, l'arrêté du Conseil-exécutif du 10 décembre 1948 concernant l'Office cantonal d'aide sociale d'après-guerre et l'arrêté du Conseil-exécutif du 12 novembre 1952 concernant les limites de revenu.

Les communes qui ont déjà institué l'aide en faveur des personnes à ressources modiques par règlement muni de la sanction du Conseil-exécutif sont dispensées d'édicter de nouvelles dispositions réglementaires; elles ont droit au subside de l'Etat sans réduction pour les dépenses qu'elles font en vertu de leur règlement.

Berne, 10 novembre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier p. s.:

E. Meyer

Décret10 novembre
1953**concernant les indemnités journalières et de déplacement
dans l'administration de la justice et des tribunaux**

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 26, chiffre 14, de la Constitution cantonale, les art. 34 et 76 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire ainsi que l'art. 5 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Les juges-suppléants de la Cour suprême ont droit à une indemnité journalière de 40 francs.

Les juges-suppléants qui sont fonctionnaires de l'Etat ont droit à la moitié de l'indemnité.

Les juges-suppléants touchent en outre une indemnité de 15 francs pour l'étude des dossiers en vue de chaque audience au cours de laquelle ils fonctionnent comme rapporteurs ou corapporteurs dans une affaire.

Si une affaire se liquide avant l'audience, le rapporteur et le corapporteur touchent chacun une indemnité de 15 francs pour l'étude du dossier.

Art. 2. Les juges du Tribunal de commerce ont droit à une indemnité journalière de 40 francs.

Si l'affaire se liquide avant l'audience des débats, le président du Tribunal de commerce fixe le montant auquel ont droit les juges pour l'étude du dossier; ce montant n'excédera pas celui d'une demi-indemnité journalière.

Lorsqu'un juge de commerce est chargé, en vertu d'une ordonnance du juge, d'élucider certaines questions spéciales par des re-

10 novembre
1953

cherches personnelles (examen de comptabilité, vérification d'un décompte de construction, contrôle de travaux de construction, examen de matériaux, etc.), le président du Tribunal de commerce fixe l'indemnité à laquelle il a droit; cette indemnité lui est versée par le greffe, qui la prélève sur les avances des parties.

Art. 3. Les membres non permanents du Tribunal administratif ont droit à une indemnité journalière de 40 francs.

Les membres qui sont fonctionnaires de l'Etat ont droit à la moitié de l'indemnité.

Les membres du tribunal touchent en outre une indemnité de 15 francs pour l'étude du dossier en vue de chaque audience à laquelle ils participent comme rapporteurs ou corapporteurs dans une affaire.

Si l'affaire se liquide avant l'audience, le président du Tribunal administratif fixe l'indemnité à laquelle les membres ont droit pour l'étude du dossier; cette indemnité n'excédera pas la moitié d'une indemnité journalière.

Le président du Tribunal administratif fixe l'indemnité à laquelle a droit le membre du tribunal qui est chargé, en vertu d'une ordonnance du juge, de procéder à l'instruction d'une affaire ou d'élucider certaines questions spéciales au moyen de recherches personnelles; cette indemnité est versée par la chancellerie du tribunal et portée au compte des frais des parties.

Un supplément d'indemnité journalière de 15 francs est versé au vice-président appelé à présider le tribunal; il en est de même s'il s'agit d'un autre membre du tribunal.

Art. 4. Les jurés ont droit à une indemnité journalière de 35 francs.

Art. 5. Les membres et membres-suppléants de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires ont droit à une indemnité journalière de 40 francs.

Les membres et membres-suppléants qui sont fonctionnaires de l'Etat ont droit à la moitié de l'indemnité.

Les membres ont droit en outre à une indemnité de 15 francs pour l'étude des dossiers pour chaque séance à laquelle ils participent comme rapporteurs ou corapporteurs dans une affaire. Le secrétaire de la Chambre a droit à la même indemnité journalière que les membres.

Si des affaires sont liquidées par voie de circulation, le rapporteur a droit à une indemnité de 15 francs par affaire, les autres membres intéressés à une indemnité de 5 francs.

Art. 6. Les juges et juges-suppléants du Tribunal de district ont droit à une indemnité journalière de 30 francs. Il leur est versé un supplément de 10 francs si la séance dure plus de cinq heures.

Les juges au Tribunal du district de Berne, section pénale, touchent une indemnité mensuelle de 80 francs destinée à atténuer leur perte de gain; ceux de la section civile touchent une indemnité de 160 francs. Ces indemnités supplémentaires ne sont versées que si l'intéressé a participé à six séances au moins du Tribunal de district pendant le mois en question.

Art. 7. Les suppléants réguliers des fonctionnaires de district qui ne sont pas fonctionnaires ou employés de l'Etat touchent pour leurs vacations une indemnité journalière de 30 francs; s'ils sont mis à contribution pendant plus de cinq heures, il leur est versé un supplément de 10 francs. Il ne leur est versé aucune indemnité journalière pour les jours de remplacement pendant lesquels on ne fait pas appel à leurs services.

Les suppléants réguliers ont droit aux mêmes indemnités que le personnel de l'Etat (frais de déplacement et indemnité journalière) pour leurs vacations en dehors du siège de leur office.

Art. 8. Les membres des autorités mentionnées aux art. 1 à 6 et les suppléants réguliers des fonctionnaires de district ont droit à une indemnité de déplacement (frais de déplacement et entretien) de 30 ct. par km de voyage aller et retour pour les trajets qui peuvent être accomplis par chemin de fer ou par bateau, et de 50 ct. dans les autres cas. Le trajet s'entend simple course; pour les trajets

10 novembre 1953 accomplis par chemin de fer ou par bateau, on applique le tarif kilométrique; dans les autres cas, c'est l'indicateur officiel des distances qui fait règle.

Il n'est pas versé d'indemnité de déplacement pour des trajets inférieurs à 3 km.

Les membres des autorités mentionnées ci-dessus ont droit aux mêmes indemnités de déplacement pour leurs vacations en dehors du siège de leur office, de même que pour les déplacements auxquels ils participent avec les tribunaux ou des délégations de tribunaux en vue de visions locales et autres; l'art. 7, al. 2, demeure réservé.

La Direction de la justice fixera l'indemnité de cas en cas s'il s'agit de voyages à l'étranger.

Art. 9. Les indemnités de couchage sont calculées d'après les prescriptions concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1954.

Il abrogera à cette date toutes dispositions contraires, en particulier:

- 1^o le décret du 15 novembre 1934 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'Administration judiciaire ainsi que pour la Commission cantonale des recours;
- 2^o l'art. 7 du décret du 2 février 1938 sur l'organisation judiciaire du district de Berne, ainsi que l'art. 2 du décret du 19 février 1947 portant élévation du nombre des présidents de tribunal du district de Berne;
- 3^o les art. 35 et 59 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Dans les taux d'indemnité du présent décret sont comprises les allocations de renchérissement valables lors de son entrée en vigueur. Au cas où les traitements seraient augmentés ou réduits de

10 % au moins après l'entrée en vigueur du présent décret, le Conseil-exécutif est autorisé à adapter les taux du présent décret à la situation nouvelle. 10 novembre 1953

Berne, 10 novembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider

10 novembre
1953

Décret
sur l'organisation de l'administration militaire cantonale
du 20 septembre 1916
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 44 de la Constitution cantonale du
4 juin 1893,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° Les art. 6, 9 et 10 du décret du 20 septembre 1916 sur l'organisation de l'administration militaire cantonale sont modifiés, respectivement complétés comme suit:

Art. 6. La Direction des affaires militaires comprend les sections suivantes:

- 1° le Secrétariat de direction;
- 2° le Commissariat des guerres;
- 3° l'Administration de la taxe militaire.

Art. 9. Les chiffres 5 et 7 sont supprimés.

Art. 10. Les fonctionnaires du Commissariat des guerres sont: le commissaire des guerres, l'adjoint et l'intendant des casernes. Il leur est attribué le personnel nécessaire.

Nouvel art. 10^{bis}. L'Administration de la taxe militaire a les attributions suivantes:

- 1° Elle fixe et perçoit la taxe militaire.
- 2° Elle assure les rapports avec l'Intendance cantonale de l'impôt et l'Administration fédérale des contributions.
- 3° Elle établit, avec les chefs de section et la Confédération, les décomptes concernant la taxe d'exemption.

Nouvel art. 10^{ter}. Les fonctionnaires de l'Administration de la taxe militaire sont: le chef et les experts d'arrondissement en nombre voulu. Il leur est attribué le personnel auxiliaire nécessaire.

10 novembre
1953

2° Le décret du 24 février 1921 portant réorganisation de l'Administration de la taxe militaire est abrogé.

3° Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Berne, 10 novembre 1953.

Au nom du Grand Conseil.

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider

12 novembre
1953

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement pour
l'année 1954 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de
prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. La durée de validité des dispositions ci-après est à nouveau prolongée d'une année:

- a) l'art. 4 des décrets du 13 septembre 1948 (avec modification du 14 novembre 1949) portant versement d'allocations supplémentaires de cherté pour 1948 et d'allocations de cherté pour 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance, respectivement de la Caisse d'assurance des instituteurs;
- b) le décret du 22 février 1949 concernant la fixation d'allocations de cherté pour l'année 1949 en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs (complément).

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1954. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 12 novembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
R. Vuilleumier

Le chancelier:
Schneider

Règlement du Grand Conseil (Modification)

12 novembre
1953

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 26, chiffre 19 de la Constitution cantonale,
sur proposition de sa Conférence présidentielle,

arrête:

Art. 1^{er}. Le règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 est complété par un art. 55^{bis} ainsi conçu:

Art. 55^{bis}. Il est institué une commission de rédaction chargée de l'examen des projets de loi et de revision constitutionnelle. Cet examen a lieu, à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement, dès le moment où le projet a été mis au point par le Conseil-exécutif et la Commission parlementaire en vue de la seconde délibération; il a pour but d'assurer la concordance entre les textes allemand et français. La Commission de rédaction examine en outre s'il existe des divergences d'ordre formel entre le projet qui lui est soumis et les textes législatifs en vigueur; elle établit ses propositions. Elle n'a pas qualité pour apporter aux textes des modifications d'ordre matériel.

Le Grand Conseil décide après la deuxième délibération si le projet doit être soumis une nouvelle fois à la Commission de rédaction.

La Conférence présidentielle peut aussi soumettre pour examen à la Commission de rédaction des décrets d'une certaine importance.

12 novembre
1953

La Commission de rédaction se compose du chancelier d'Etat, du vice-chancelier, du professeur de droit administratif bernois à l'Université, ainsi que d'un juge d'appel de langue française que désigne le Conseil-exécutif. Le chancelier d'Etat préside. Le président de la commission du Grand Conseil chargée de l'examen du projet fait partie de la Commission de rédaction à titre non permanent; il a voix consultative.

La commission peut, d'accord avec le Conseil-exécutif, s'adjoindre des experts de langue allemande ou française. Pour le surplus, elle s'organise elle-même.

A la fin de chaque année, le Conseil-exécutif fixe l'indemnité revenant aux membres de la commission.

Art. 2. Le présent complément entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 12 novembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider

Décret
sur l'organisation des diaconats

17 novembre
1953

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. L'organisation des diaconats et la division du territoire cantonal en arrondissements de diaconat seront réglées à l'avenir par ordonnance du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif édictera en outre une ordonnance concernant la rétribution des diacres.

Art. 2. Le territoire cantonal (y compris la partie du territoire du canton de Soleure appartenant à l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne) est réparti en huit diaconats d'arrondissement à poste complet. La nomination du pasteur d'Abländschen comme diacre sera effectuée par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Le décret du 12 septembre 1932 sur l'organisation des diaconats est abrogé.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1954.

Berne, 17 novembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
R. Vuilleumier

Le chancelier:
Schneider

17 novembre
1953

Décret
portant attribution du territoire de Rebévelier et
Fornet-dessous à la paroisse catholique romaine
de Lajoux

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale, et de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Le territoire de la commune municipale de Rebévelier, de même que celui du hameau de Fornet-dessous appartenant à la commune municipale de Châtelat, est distrait de la paroisse catholique romaine d'Undervelier et rattaché à la paroisse catholique romaine de Lajoux.

Les nouvelles limites de la paroisse, pour autant qu'elles ne coïncident pas avec celles de la commune municipale, longent pour la plus grande partie la route de seconde classe qui conduit de Bellelay à Fornet-dessous, conformément aux indications de la carte 1 : 25 000 jointe à l'original du décret.

Art. 2. Les paroisses d'Undervelier et de Lajoux modifieront leurs règlements en conséquence.

Art. 3. L'article premier du décret du 13 mai 1935 fixant la circonscription et l'organisation des paroisses catholiques romaines du canton de Berne est modifié comme suit:

Dans la liste des paroisses du district de Delémont, le nom de Rebévelier figurant sous chiffre 21, Undervelier, est supprimé, et la mention de Châtelat est complétée par les mots suivants « (sans le hameau de Fornet-dessous) ».

Dans l'état des paroisses du district de Moutier sera ajoutée, 17 novembre
sous chiffre 49, Lajoux, en regard de la commune municipale de 1953
Lajoux, la mention «Rebévelier (district de Delémont), de la com-
mune de Châtelat, le hameau de Fornet-dessous».

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier
1954.

Berne, 17 novembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider

17 novembre
1953

Décret
concernant la rectification des limites des paroisses
et la dénomination de ces dernières

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 63 de la Constitution cantonale, les art. 1^{er} et 8 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, en application de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Les limites des paroisses correspondent à celles des communes politiques, pour autant que les décrets y relatifs n'en disposent pas autrement. La rectification des limites d'une commune s'applique aussi à celles de la paroisse.

Art. 2. Les rectifications de limites entre paroisses appartenant à la même paroisse générale sont soumises, conformément à l'art. 8, al. 3, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, à la sanction du Conseil-exécutif, à moins qu'elles ne soient qu'une conséquence de la rectification de limites de communes politiques.

Art. 3. Il y a lieu à rectification lorsque la limite de la paroisse traverse une maison d'habitation. Il en est de même, en règle générale, si elle traverse un immeuble.

La limite rectifiée correspondra soit à celle de l'immeuble, soit à une limite naturelle (voie ferrée, route, chemin, lit d'un cours d'eau).

Art. 4. Les limites qui ne tombent pas sous le coup des art. 1^{er} ou 2 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une rectification par arrêté du Conseil-exécutif,

si aucune des paroisses intéressées ne subit de ce fait un préjudice quant au capital imposable, 17 novembre
1953

ou, même en pareil cas, lorsque la commune en cause consent à la rectification;

s'il ne se trouve aucune maison d'habitation dans le territoire en cause,

ou, même en pareil cas, lorsque les ayants droit au vote attribués à une autre paroisse par la rectification donnent leur consentement écrit à cette dernière.

Art. 5. Toute paroisse porte la dénomination par laquelle elle est désignée dans l'acte législatif le plus récent figurant dans le recueil des lois. Une paroisse peut cependant, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, prévoir une autre dénomination par voie réglementaire.

Art. 6. Les paroisses de langue française de la partie allemande du canton et les paroisses de langue allemande du Jura portent une dénomination de leur langue. Les cures d'une minorité linguistique appartenant à la paroisse de la majorité ont la faculté d'utiliser dans leur correspondance officielle une traduction du nom de la paroisse.

Berne, 17 novembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider

25 novembre
1953

Décret
concernant la lutte contre la tuberculose bovine et
l'organisation du service vétérinaire y relatif

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 1^{er}, al. 1^{er}, et de l'art. 3, al. 1^{er}, de la loi fédérale du 29 mars 1950 sur la lutte contre la tuberculose bovine, des art. 2 et 3 du règlement d'exécution du 22 décembre 1950 relatif à cette loi, vu l'art. 26, chiffre 14, de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Tous les troupeaux bovins du canton seront examinés au moins une fois par an par un vétérinaire pour déceler les animaux tuberculeux.

Art. 2. Les propriétaires de troupeaux prendront en vue de la lutte et de la prévention contre la tuberculose les mesures visées sous le terme de «lutte» et qui comportent:

- a) l'élimination ou l'isolement des animaux tuberculeux;
- b) la protection et le maintien des exploitations indemnes de tuberculose.

Le Conseil-exécutif organisera la lutte graduellement par régions; il édictera les dispositions d'exécution voulues.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est autorisé à adjoindre au vétérinaire cantonal le nombre voulu de vétérinaires pour assurer l'exécution des travaux administratifs et la surveillance de la lutte.

La Direction de l'agriculture répartira le travail entre eux.

Art. 4. Les vétérinaires adjoints sont rangés en 5^e classe des traitements. 25 novembre 1953

Art. 5. Le présent décret abroge les chiffres 1 à 5 et 10 à 13 de l'arrêté du Grand Conseil du 8 septembre 1943.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 25 novembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider